



CHENILLE DES PRAIRIES : ETAT DES LIEUX DES PRODUITS INSECTICIDES UTILISABLES SUR CULTURES FOURRAGERES (actualisations août 2020, octobre 2020 et juin 2021)

La chenille des prairies est une problématique locale récurrente, cause au mieux de la perte d'une pousse d'herbe, au pire de la destruction de prairies.

En complément de l'article de la semaine dernière sur le sujet, tour d'horizon des solutions possibles et envisageables, avec, concernant la « solution insecticide », l'actualisation à ce jour des spécialités phytosanitaires utilisables sur prairies, le cas échéant

1) AVANT TOUTE INTERVENTION CONTRE LE CIRPHIS

Faire le tour de ses parcelles à l'aube ou en soirée, lorsque les chenilles sont actives. Estimer la densité de chenilles en plusieurs points de la parcelle. Le seuil de nuisibilité est évalué à :

- 20 larves/m² quand l'herbe est en forte croissance,
- 10 larves/m² quand l'herbe ne pousse pas.

2) PRIVILEGIER LES METHODES DE LUTTE SANS TRAITEMENT

En cas de présence significative des chenilles, le 1er mode opératoire à privilégier doit être l'intervention mécanique : le piétinement localisé (fort chargement instantané) par passage d'un troupeau permet de contenir les attaques au foyer d'infestation de départ et empêche le front de progression des chenilles. Il est d'autant plus efficace qu'il est effectué tôt, dès les 1ers repérages de la chenille.

La compaction par outil peut être aussi mise en oeuvre ; elle semble cependant moins opérante que le passage d'un troupeau.

Autre mode d'intervention mécanique, la fauche du couvert permet a minima de sauver le foin. De plus, l'herbe rase expose les chenilles aux prédateurs et radiations du soleil. La fauche détruit cependant moins les chenilles qu'un passage de bétail, avec le risque qu'elles migrent vers une parcelle voisine plus favorable.

3) INTERVENTION PHYTOSANITAIRE ?

En cas de présence très étendue de la chenille, ces interventions mécaniques peuvent être toutefois insuffisantes pour endiguer la progression du ravageur, contraignant alors, EN DERNIER RECOURS, à une application phytosanitaire, plus ou moins respectueuse de l'entomofaune non ciblée.

L'usage « insecticide » n'est pas défini pour les cultures « Prairies ». En conséquence, seuls les produits phytosanitaires disposant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) avec la mention : « Traitements généraux *traitements des parties aériennes *noctuelles défoliatrices » (ou «chenilles phytophages») sont utilisables sur cultures fourragères.

De plus, faute d'évaluation des Limite Maximale de Résidus (LMR) et Délai Avant Récolte (DAR) sur prairies, il importe, en cas d'application, de respecter un délai conséquent avant utilisation de l'herbe ainsi préservée des chenilles, que ce soit la réintroduction du bétail ou la fauche.

Quand les conditions sont réunies pour une intervention de ce type (densité de chenille supérieure au seuil de nuisibilité, début d'attaque sur la parcelle, météo favorable), le respect des prescriptions du fabricant, notamment les distances de traitement, est essentiel :

ATTENTION AUX ZNT

Les Zones Non Traitées (ZNT), distances à respecter lors de la pulvérisation, sont une mention réglementaire accompagnant l'AMM ; elles sont spécifiques au produit, à son usage (=culture et parasite cible) et doivent figurer sur l'étiquette.

Ces distances de non-pulvérisation sont principalement de 2 sortes :

- les ZNT vis-à-vis des points d'eau : définies à 5, 10 ou 50 m selon le risque (voire 100 m incompressibles en cas de risque exceptionnel ; sans mention spécifique, elle est fixée, par défaut, à 5 m).
- les ZNT Riverains, instaurées par décret ce mois de décembre 2019. Fixées à 20 m incompressibles pour les produits phytopharmaceutiques les plus dangereux (mutagènes, cancérigènes ou

reprotoxiques), elles sont de 10 m voire 5 m, selon les utilisations (agricoles et non agricoles). Ces différentes ZNT (sauf les incompressibles) peuvent être réduites, sous conditions. Les produits de bio-contrôle ne sont pas concernés par les ZNT Riverains.

ABEILLES ET POLLINISATEURS

Quel que soit le type de spécialité phytosanitaire utilisé, aucun ne doit l'être en présence de pollinisateurs.

Il est donc demandé de traiter, si cette intervention est nécessaire, à la tombée du jour, lorsque les butineuses sont de retour à la ruche, et de prévenir les apiculteurs alentour. C'est d'ailleurs le moment où normalement les chenilles ont une activité maximale.

Précision, à toute fin utile : si les produits de biocontrôle peuvent être utilisés en période de floraison (avec la précaution d'horaire d'intervention, donc), ce n'est pas le cas pour la lutte « chimique ».

i- LA LUTTE BIOLOGIQUE :

Le Bacille de Thuringe (*Bacillus thuringiensis*, ou Bt) est le produit de bio-contrôle le plus utilisé au monde, et il est autorisé en Agriculture Biologique.

Ce Bt est une bactérie des sols très commune, pouvant toucher différentes cibles d'insectes, selon les variétés sélectionnées. Celles qui nous intéressent ici produisent une toxine mortelle pour les larves de papillons mais inoffensive pour les autres insectes et les animaux. La toxine agit en paralysant l'appareil digestif des chenilles, ce qui les empêche de manger, et donc arrête leur progression ; les chenilles meurent de faim en quelques jours.

Pour en maximiser l'efficacité, les traitements au *Bacillus* doivent être appliqués sur des chenilles encore jeunes (moins de 15 mm), donc en début d'attaque. De plus, le produit étant vivant, pouvant se dégrader à la lumière et les jeunes larves étant le plus actives à l'obscurité, le pulvérisateur utilisé doit être indemne de résidus de traitements phytosanitaires précédents et le traitement effectué, de préférence, en fin de journée.

Liste des produits phytosanitaires de bio-contrôle utilisables en traitements généraux (source Ephy /ANSES, actualisation août 2020 et juin 2021) :

Nom du produit	Firme	Substance active	Usages
XENTARI	SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS	<i>Bacillus thuringiensis</i> Variété Aizawai	Traitements généraux * Traitements parties aériennes * Chenilles phytophages
DIPEL DF BACIVERS DF SCUTELLO DF BIOBIT DF BACTURA DF BACTOPEINE DF INSECTOBIOL DF		<i>Bacillus thuringiensis</i> variété Kurstaki	

A juin 2021, tous ces produits sont toujours autorisés (source site <https://ephy.anses.fr>).

Bien que ces spécialités soient sélectives, elles peuvent être irritantes et/ou sources d'allergies, même pour le bétail. Aussi, il sera sage de respecter un délai de quelques heures, voire quelques jours (max. 72h, source Ephy ; à confirmer par les étiquette et notice d'utilisation) avant rentrée dans la parcelle ainsi traitée.

ii- LA LUTTE CHIMIQUE :

A ce jour, seuls les produits phytosanitaires à base d'**alpha-cyperméthrine** (aussi appelée **alphaméthrine** ; famille chimique des pyréthrinoïdes de synthèse) sont encore homologués en traitements généraux contre les chenilles phytophages.

L'alphaméthrine est un neurotoxique agissant rapidement à très faible dose par contact ou ingestion (source ACTA).

L'usage des pyréthrinoïdes doit être réduit aux périodes les plus critiques, car ces produits :

- ne sont pas sélectifs (ils détruisent aussi les pollinisateurs et les espèces auxiliaires qui consomment ou parasitent les pontes et jeunes larves),
- ont une persistance de plusieurs jours voire semaines, ce qui peut gêner la réintroduction des troupeaux,
- favorisent le risque d'apparition de résistance (cf. plus loin),
- sont dangereux pour les organismes aquatiques,

- peuvent être dangereux aussi pour l'utilisateur.

Il est **contre-productif d'utiliser la lutte chimique en préventif** ou trop précocement car le produit n'atteindra pas sa cible et pourra contribuer à l'émergence de chenilles résistantes ; ce risque est aussi très fort si se multiplient les traitements sur une même saison, avec une même molécule chimique ... **Ces interventions phytosanitaires sont donc à utiliser avec discernement et parcimonie.**

Liste des produits phytosanitaires de synthèse utilisables en traitements généraux (source Ephy / ANSES, actualisation août 2020, octobre 2020 et juin 2021) :

Nom du produit	Statut ⁽¹⁾	Firme	Substance active	Usages
ASTOR	Produits de référence	BASF France SAS ⁽²⁾	Alphacyperméthrine (=alphanéthrine), famille des pyréthrinoïdes de synthèse	Traitements généraux * Traitements parties aériennes * Chenilles phytophages
FASTAC				
MAGEOS MD				
CLAMEUR	2 ^{ème} gamme			
ASTOR MD				
VORAX				
VORAX MD	Permis de commerce parallèle	ADIRH		
ADIRALPHA		EUROFYTO NV		
ALFAC		M CAZORLA SL		
CAZOALFA		SAGA		
SALPHA	Générique	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX	SAUF maïs, sorgho et chou rave.	
ALFAPLAN		CPC CROP PROTECTION COMPANY		
ALPHATAR		LEEDS LIFESCIENCE Ltd		
AVANGUARD, ALPHAMETO, FRALFA				

(1) : le statut fait référence au type d'un produit phytopharmaceutique et à son autorisation sur le marché français (cf. glossaire ci-bas). Un produit peut être autorisé, mais non commercialisé.

(2) : précisions BASF : « ASTOR, ASTOR MD, VORAX, VORAX MD ne sont pas commercialisés ; CLAMEUR ne l'est plus ». Et rappel de leur position quant aux Traitements généraux : cette mention est valable pour « les cultures sur lesquelles nos insecticides sont autorisés par ailleurs donc pas sur prairies » : cf. MAGEOS.

(3) : CLAMEUR, FASTAC et MAGEOS : retrait de leur homologation au 19 octobre 2020 ; d'où arrêt de leur commercialisation programmé au 30 avril 2021 et arrêt de leur utilisation au 30 avril 2022.

(4) à juin 2021, ne restent que ces produits (AVANGUARD et ses autres noms ALPHAMETO et FRALFA) ; source site <https://ephy.anses.fr>

Concernant ces produits, faute de DAR défini pour les cultures fourragères, le délai avant réintroduction des animaux doit être conséquent pour éviter tout problème sanitaire ; à titre d'exemple, le DAR pour une application sur des céréales à paille est de 35, voire 42 jours selon les cultures traitées (source Ephy/ANSES).

A noter enfin que les produits à base de deltaméthrine ou de cyperméthrine (comme par exemple respectivement le DECIS et le CYPERFOR) ne sont plus homologués en traitements généraux, même sous forme dérogatoire ; ils ne doivent donc plus être utilisés sur prairies.

EN CONCLUSION :

Les autorisations d'usages des spécialités phytopharmaceutiques évoluent rapidement. De plus, et c'est vrai quel que soit cet usage (insecticide ou autre), le détenteur d'un produit peut rajouter sur l'étiquette ou la notice des informations ou/et des recommandations complémentaires aux AMM, comme par exemple une restriction d'utilisation.

Il importe donc, dans tous les cas d'utilisation d'une spécialité phytopharmaceutique, de se référer à ces documents (ou/et à son prescripteur) afin de respecter les conditions du législateur et du fabricant.

L'application d'un traitement chimique doit toujours être un dernier recours. En période de risque, la surveillance fine et régulière de ses prairies est donc impérative, afin de pouvoir intervenir, le cas échéant, le plus tôt et le plus efficacement possible, en privilégiant les méthodes « mécaniques » de lutte.

Eloïse JOUHET / Marie Claude MAREAUX
Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques



SOURCES ET LIENS OFFICIELS (dernières consultations août 2020)

- Catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages, des matières fertilisantes et des supports de culture autorisés en France : <https://ephy.anses.fr/>

- Liste des décisions d'autorisations de mise sur le marché et conclusions d'évaluation de l'Anses associées : <https://www.anses.fr/fr/decisions>

- Urgence sanitaire : les autorisations de mise sur le marché d'une durée maximale de 120 jours délivrées par le ministère dans ces situations d'urgence phytosanitaire sont rendues publiques sur le site du ministère durant leur période de validité : <https://agriculture.gouv.fr/produits-phytopharmaceutiques-autorisations-de-mise-sur-le-marche-dune-dureemaximale-de-120-jours>.

- LMR (limites maximales de résidus) : consultables sur le site européen Pesticides Database : <https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticidesdatabase/public/?event=pesticide.residue.CurrentMRL&language=EN&pestResidueId=65>

GLOSSAIRE :

AMM : Autorisation de mise sur le marché

AMMP : Autorisation de mise sur le marché provisoire

DAR : Délai avant récolte

LMR : Limite maximale de résidus

Produit de référence : Produit phytopharmaceutique autorisé en France.

Produit générique : produit phytopharmaceutique qui a la même composition qualitative et quantitative en substances actives et le même type de formulation qu'un produit phytopharmaceutique de rattachement et dont les effets sont comparables à ceux de ce produit de rattachement³, pour l'application de l'article 34 du règlement (CE) n° 1107/2009.

Permis de commerce parallèle : Un produit phytopharmaceutique qui est autorisé dans un État membre (État membre d'origine) peut, sous réserve de l'octroi d'un permis de commerce parallèle, être introduit de cet État Membre en vue d'être mis sur le marché en France s'il est établi que la composition du produit phytopharmaceutique est identique à celle d'un produit phytopharmaceutique déjà autorisé en France, appelé produit de référence. L'examen de son identité est réalisé conformément au paragraphe 3 de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009. Un produit phytopharmaceutique, pour lequel un permis de commerce parallèle a été délivré, est mis sur le marché et utilisé conformément aux dispositions de l'autorisation du produit de référence. Le permis de commerce parallèle est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence. Les conditions d'emploi et mentions d'étiquetage obligatoires sont les mêmes que celles du produit de référence français. Les informations relatives aux produits bénéficiant d'un permis (usages autorisés, conditions d'emploi, etc.) sont celles du produit de référence, disponibles sur le site E-Phy ou sur le registre des décisions.

Produit de deuxième gamme : produit de composition strictement identique à un autre produit déjà autorisé sur le territoire national, dit « produit de référence », dénommé « produit de seconde gamme » lorsque la demande le concernant est présentée par le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence et vise une gamme d'usages différente de celle du produit de référence (Par exemple : gamme « amateur » alors que le produit de référence est autorisé pour la gamme « professionnel »).

Gamme « professionnel » : la gamme d'usages « professionnel » correspond à l'ensemble des usages réservés aux utilisateurs professionnels au sens de l'article R. 254-1 du code rural et de la pêche maritime.

Gamme « amateur » : la gamme d'usages « amateur » correspond à l'ensemble des usages également à disposition des utilisateurs non professionnels. Seuls peuvent être autorisés pour la gamme d'usages « amateur » les produits dont la formulation, le mode d'application, l'emballage et l'étiquette proposés sont de nature à garantir un risque d'exposition limité pour l'utilisateur.

Produits de biocontrôle : au sens de l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent, en particulier, les macro-organismes et les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones (substances olfactives attractantes, spécifiques à une espèce d'insectes) et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.